

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE
LA SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 04/943 du 26/10/84

Portant réorganisation de la
Direction Politique Générale
à l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA
SECURITE.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance 19/84 du 23 Août 1984, portant modi-
fication de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juil-
let 1979 ;

Vu l'Ordonnance 1/69 du 4 Février 1969 modifiant la
Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire
Nationale ;

Vu l'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969 portant Orga-
nisation de la Défense du Territoire ;

Vu l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut
Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les
articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;

Vu l'Ordonnance 002/79 du 5 Février 1979 portant Réor-
ganisation de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la Loi 16/61 du 16 Janvier 1961 portant organisation
de la Défense du Territoire de la République ;

Vu la Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant organisation
et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de
l'Armée Populaire Nationale ;

.../...

Vu le décret 74/355 du 28 Septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret portant Réorganisation de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 84/ 936 du 25/10/1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E

Article 1er. - La Direction Politique Générale à l'Armée est l'Organe dirigeant du Parti Congolais du Travail dans l'Armée Populaire Nationale.

Article 2. - La Direction Politique Générale à l'Armée est chargée de diriger, Coordonner et orienter le travail Politique du Parti dans l'Armée Populaire Nationale.

Article 3. - La Direction Politique Générale à l'Armée comprend :

- un Cabinet ;
- une Direction Organisation ;
- une Direction Education, Presse et propagande ;
- une Direction Gestion des Cadres ;
- une Direction Propagande Spéciale ;
- une Direction de la Jeunesse ;
- une Division Administrative et Financier ;
- des Divisions et Sections ;

Article 4. - La Direction Politique Générale à l'Armée est placée sous l'autorité d'un Officier Supérieur ou Officier Général, Secrétaire du Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Article 5. - Un arrêté Ministériel fixera ultérieurement les attributions et le fonctionnement de la Direction Politique Générale à l'Armée.

.../...

Article 6.- Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret, notamment celles du Décret 78/019 du 16 Janvier 1978 sont abrogées.

Article 7.- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

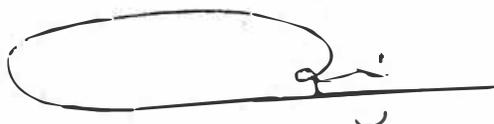
fait à Brazzaville, le 26 Octobre 1984

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense et
de la Sécurité,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

le Ministre des Finances
et du Budget,



Ange Edouard POUNGUI.-



ITIHI-OSSETOUMBA, LEKOUNDZOU.-

